

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 184 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Chantal AGIUS - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Gérard BRAMOULLE - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOU - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laure ROVERA - Lionel ROYER-PERREAUT - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel AMAR représenté par Loïc GACHON - Patrick AMICO représenté par Jean-Marc SIGNES - Julie ARIAS représentée par René-Francis CARPENTIER - Sophie ARRIGHI représentée par Claude FERCHAT - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Marion BAREILLE

représentée par David GALTIER - Marie BATOUX représentée par Jessie LINTON - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Jean-Pierre GIORGI - Moussa BENKACI représenté par Kayané BIANCO - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Jean-Louis CANAL représentée par Frédéric GUINIERI - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Mathilde CHABOCHE représentée par Olivia FORTIN - Lyece CHOULAK représenté par Perrine PRIGENT - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Gérard FRAU représenté par Laurent BELSOLA - Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Roland GIBERTI représenté par Laurent SIMON - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Sophie GUERARD - Sébastien JIBRAYEL représenté par Anne VIAL - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Linda BOUCHICHA - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Eric MERY représenté par Cédric JOUVE - Férouz MOKHTARI représenté par Gilbert SPINELLI - Frank OHANESSIAN représenté par Doudja BOUKRINE - Stéphane PAOLI représenté par Stéphanie FERNANDEZ - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier REAULT - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Jocelyne POMMIER représentée par Grégory PANAGOUDIS - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Denis ROSSI représenté par Mireille BENEDETTI - Alain ROUSSET représenté par Gerard GAZAY - Isabelle ROVARINO représentée par Pascale MORBELLI - Michèle RUBIROLA représentée par Vincent KORNPROBST - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLE - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Francis TAULAN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julien BERTEI - Corinne BIRGIN - Romain BRUMENT - Jean-Pierre CESARO - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Marie-France SOURD GULINO - Ulrike WIRMINGHAUS.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Marie MARTINOD représentée à 15h55 par Emmanuelle CHARAFE - Laure-Agnès CARADEC représentée à 16h05 par Yves MORAIN - Jean-Pierre SERRUS représenté à 16h05 par Didier KHELFA - Lisette NARDUCCI représentée à 16h10 par Catherine VESTIEU - Solange BIAGGI représentée à 16h20 par Didier PARAKIAN - Gérard AZIBI représenté à 16h20 par Christine JUSTE - Françoise TERME représentée à 16h23 par Régis MARTIN - Bernard DESTROST représenté à 16h25 par Bernard DESFLESSELLES - Régis MARTIN représenté à 16h31 par Jean-François CORNO - Eric CASADO représenté à 16h35 par Claudie MORA - Sarah BOUALEM représentée à 16h40 par Pierre LAGET - Yannick OHANESSIAN représenté à 16h40 par Eric SEMERDJIAN - Christian PELLICANI représenté à 16h50 par Laure ROVERA - Guy TEISSIER représenté à 16h55 par Catherine PILA.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nicolas ISNARD à 16h00 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Roger GUICHARD à 16h00 - René RAIMONDI à 16h00 - Michel LAN à 16h07 - André BERTERO à 16h13 - Franck SANTOS à 16h13 - Anne REYBAUD à 16h15 - Lionel DE CALA à 16h18 - Sophie JOISSAINS à 16h20 - Georges ROSSO à 16h20 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h25 - Vincent LANGUILLE à 16h30 - Vincent DESVIGNES à 16h30 - Lionel ROYER-PERREAUT à 16h30 - Béatrice BONFILLON CHIAVASSA à 16h30 - René-Francis CARPENTIER à 16h45 - Magali GIOVANNANGELI à 16h45 - Yves MESNARD à 16h 45 - Patrick PIN à 16h45 - Yves MORAIN à 16h50 - Pascale MORBELLI à 16h53 - Jean-Jacques COULOMB à 16h55 - Sophie GUERARD à 16h55.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-010-13026/22/CM

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2023 sur le Secteur du Pays d'Aix
37151

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a délibéré en décembre 2021 pour la tarification 2022, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2023.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les occupations dites temporaires, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée) ;
- les occupations dites annuelles, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

1) Permission de voirie :

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance :

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

3) Travaux et réseaux exonérés de redevance :

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public, les bornes incendies.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique (ou convention) ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

4) Modalités de paiement de la redevance :

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Secteur du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité :

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de transport, la redevance est un forfait annuel correspondant à : 0,35 €HT / ml de réseaux de transport posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1
- Pour les réseaux de distribution : la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population supérieure à 100 000 hab : $PR = 0,686P - 19\,498$ €

Avec PR = Plafond de redevance et

P = Population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Secteur du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Secteur du Pays d'Aix avec la formule :

$PR = 0,686P - 19\,498$ €.

Pour 2023, la population INSEE prise en compte est la population totale de 2022, soit P = 404 987 habitants.

Par application de la formule ci-dessus, PR= 258 323,08.

Ce montant maximum PR évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing élec}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2002.

$PR_{2023} = 258\,323,08 \times C_{\text{ing élec}}$

Avec PR_{2023} Plafond Redevance actualisé 2023

Sur la base de ce montant plafond PR_{2023} , le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le secteur du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

2) Opérateur de Gaz :

La loi du 1er août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents :

Le montant maximal des redevances (M) dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le secteur du pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau présent au cours de l'année N-1 sur les voiries du secteur du Pays d'Aix, avec la formule suivante :

$M = (0,035 \times L) + 100$

Ce montant M est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et par application d'une formule d'indexation automatique au premier janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing gaz}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2007.

$$M_{2023} = ((0,035 \times L) + 100) \times C_{\text{ing gaz}}$$

Avec M_{2023} Montant plafond actualisé 2023

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques :

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais.

La formule pour le calcul du coefficient d'actualisation est la suivante :

Moyenne année 2022 = (Index TP01 de décembre 2021 x coefficient de raccordement + Index TP01 de mars 2022 x coefficient de raccordement + Index TP01 juin 2022 x coefficient de raccordement + Index TP01 septembre 2022 x coefficient de raccordement) /4

Avec coefficient de raccordement = 6,5345

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + Index TP01 mars 2005 (518,6) + Index TP01 juin 2005 (522,8) + Index TP01 septembre 2005 (534,8)) /4 = 522,375

Coefficient d'actualisation $C_{\text{com elec 2023}}$ = moy.2022/moy.2005

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2023 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères	Aérien, Artères	Autres : cabine tél, sous répartiteur	Artères	Autres
	(en € HT/km)	(en € HT/km)	(en € HT/m ²)	(en € HT/km)	(en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2023	30 x $C_{\text{com elec 2023}}$	40 x $C_{\text{com elec 2023}}$	20 x $C_{\text{com elec 2023}}$	1000 x $C_{\text{com elec 2023}}$	650 x $C_{\text{com elec 2023}}$

4) Réseaux d'eau et d'assainissement :

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

En application des dispositions réglementaires précitées, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, hors révisions, sont de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Ce montant plafond évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing EAU_EU}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2010.

Soit,

Pour les réseaux, $L \times 30 \times C_{\text{ing EAU_EU}}$

Pour les ouvrages bâtis non linéaires : $S \times 2 \times C_{\text{ing EAU_EU}}$

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés)).

5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2,50 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle.

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés)).

III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le secteur du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques :

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le secteur du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2023, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,10€ HT / ml de fourreau occupé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après CG3P) dans ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n° MOB 030-11092/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° MOB-008-05/05/2022-CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022, validant le correctif de l'annexe de la délibération n° MOB 030-11092/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la tarification 2023.

Délibère

Article 1 :

Les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2023 sur le Secteur du Pays d'Aix sont validées telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Article 2 :

Les recettes seront inscrites sur le budget de la Métropole, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70323, fonction 61.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX